



## **Cholet Dupont Asset Management : Notre démarche d'investisseur responsable.**

Rappel sur la réglementation SFDR (RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers).

Les pouvoirs publics ont engagé une démarche globale en faveur de l'Investissement Responsable favorisant notamment la transparence, la cohérence et la qualité de l'information fournie sur les produits de placements.

Les nouvelles règles qui en découlent au niveau européen comme au plan national entrent **en vigueur à compter du 10 mars 2021**. Elles se traduisent par des compléments apportés dans les documentations réglementaires des fonds et ne nécessitent pas d'agrément AMF.

Sur le plan européen, la réglementation dite « SFDR » (pour Sustainable Finance Disclosure Regulation) requiert des fonds qu'ils fournissent des informations précises et homogènes sur les risques ESG inclus dans leurs portefeuilles. Les fonds qui se définissent comme étant "responsables" devront préciser leurs objectifs d'investissement en termes ESG, et produire des mises-à-jour régulières sur l'atteinte de ces objectifs.

### **Cette réglementation distingue 3 catégories de produits :**

1. La première couvre les fonds « non durables », dont l'objectif d'investissement est axé en premier lieu sur la performance financière (produits dits « article 6 »).
2. La seconde rassemble les produits qui mettent en avant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 »).
3. La troisième catégorie regroupe les produits à impact avec un objectif de développement durable clairement identifié (produits dits « article 9 »).

A ce jour, aucun des fonds gérés par Cholet Dupont Asset Management (CDAM) ne relève de la gestion ISR, il en est de même pour les mandats de gestion pour compte de tiers. Dès lors, nous avons, classé tous nos fonds en article 6 tel que défini ci-dessus.

CDAM est néanmoins tout à fait consciente que les enjeux climatiques, environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance sont essentiels dans l'appréciation des choix qui sont proposées dans le cadre de la gestion.

CDAM, conformément aux conventions et traités internationaux signés par la France, exclut sans condition de l'ensemble de ses activités toutes sociétés impliquées dans le développement d'armes controversés.

Cette exclusion concerne les mines anti-personnel telles que définies dans le traité d'Ottawa entré en vigueur en 1999 et les armes à sous munitions telles que définies dans la Convention d'Oslo adoptée en 2008.



Une autre exclusion, en rapport avec la transition énergétique est mise en place dans le cadre de l'article 173 de la loi relative à cette transition.

CDAM élimine les entreprises dont:

- La part du charbon dans le chiffre d'affaires est supérieure à 30 %
- La Construction de nouvelles capacités de centrales à charbon (MW)
- La Capacité installée (GW) supérieur à 10 GW

La liste d'exclusion est disponible sur demande.

CDAM mettra à jour cette politique annuellement.